



Projet d'arrêté grand-ducal autorisant la création du Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé « SBD ».

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment ses articles 1^{er} et 5 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettendorf en date du 26 novembre 2025 et de Tandel en date du 24 novembre 2025 aux termes desquelles lesdits corps ont décidé de se constituer en syndicat de communes portant le nom de Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé « SBD » ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

- (1) Les communes de Bettendorf et de Tandel sont autorisées à créer un syndicat de communes dénommé Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé « SBD ».
- (2) Le syndicat a pour objet de concevoir, planifier, réaliser, exploiter et entretenir les œuvres ou services d'intérêt communal définis ci-après, et à promouvoir un développement équilibré et durable des communes membres.

Les objets du syndicat sont les suivants:

Centre polyvalent et sportif

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation d'un centre polyvalent et sportif comprenant :

1. Une salle polyvalente, destinée à des concerts, présentations théâtrales, réunions et autres manifestations, équipée d'une cuisine et de locaux de rangement pour chaises, tables, podiums et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.
2. Un hall sportif.
3. Des salles de classes pour l'enseignement musical, destinées aux cours individuels ou collectifs.
4. Des salles de répétition pour fanfares et chœurs, comprenant des dépôts pour instruments, partitions et archives.
5. Une salle de convivialité.

Hall forestier intercommunal



Il assure la construction et l'exploitation d'un hall destiné au service forestier des communes membres, pour y héberger le personnel, le matériel technique et le parc roulant du service.

Mise à disposition de locaux pour une pharmacie intercommunale à Fohren

Il agit pour l'implantation d'une pharmacie à Fohren, sur le territoire de la commune de Tandel, dans les infrastructures communales prévues à cet effet.

1. La commune de Tandel met gratuitement à disposition du syndicat un immeuble pouvant accueillir une pharmacie. Le syndicat le donne en location à un pharmacien titulaire d'une concession délivrée par l'autorité compétente.
2. Les nombres d'habitants des communes de Bettendorf et de Tandel sont cumulés pour atteindre la population nécessaire à l'octroi d'une concession pharmaceutique.
3. La commune de Bettendorf renonce à l'implantation d'une pharmacie sur son propre territoire, pendant toute la durée du Syndicat.

Cimetière forestier intercommunal

Le syndicat assure l'aménagement d'un cimetière forestier destiné à l'inhumation de cendres pour les personnes décédées ayant habité sur le territoire des deux communes membres.

Art. 2.

Les statuts auxquels les conseils communaux des deux communes ont adhéré déterminent les conditions et modalités de fonctionnement et de financement du syndicat. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3.

Le ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMUNE DE BETTENDORF

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 novembre 2025

point 2

Date de la convocation des conseillers : 20.11.2025

Date de l'annonce publique de la séance : 20.11.2025

Ministère des Affaires intérieures

Entrée: 09 DEC. 2025

851x3314 e

Présents : Patrick Mergen, bourgmestre-président ;
Andy Derneden, José Vaz do Rio, échevins ;
Albert Back, Suzette Serres, Lucien Kurtisi, Simone Hoffmann, Fabienne
Goergen, Frank Schuler, Jill Kugener, Yves Kremer, conseillers ;
Mireille Schlechter, secrétaire communale.

Absent : Néant

Objet : **Adhésion de la commune de Bettendorf au Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé SBD**

Article budgétaire : 4/180/238110/99001

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu le projet des statuts relatif au Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé « SBD », élaboré par les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Bettendorf et Tandel en collaboration avec le Ministère des Affaires intérieures ;

Vu l'exposé des motifs du Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall ;

Considérant que le syndicat est constitué dans le but de construire et gérer des bâtiments intercommunaux tels qu'un centre polyvalent et sportif, un hall forestier et un cimetière forestier, ainsi que de mettre à disposition des locaux pour une pharmacie à Fohren ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec dix voix contre une

- a) d'adhérer au Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé SBD ;
- b) d'approuver les statuts dont la teneur est la suivante :

PRÉAMBULE

Les communes de Bettendorf et de Tandel créent le syndicat de communes dénommé « Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall », en abrégé « SBD ».

Ce syndicat est régi par :

- 1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;*
- 2. l'arrêté grand-ducal autorisant sa création ;*
- 3. les présents statuts, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal y afférent.*

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall », en abrégé « SBD ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet de concevoir, planifier, réaliser, exploiter et entretenir les œuvres ou services d'intérêt communal définis ci-après, et à promouvoir un développement équilibré et durable des communes membres.

Les objets du syndicat sont les suivants:

2.1. Centre polyvalent et sportif

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation d'un centre polyvalent et sportif comprenant :

- 1. Une salle polyvalente, destinée à des concerts, présentations théâtrales, réunions et autres manifestations, équipée d'une cuisine et de locaux de rangement pour chaises, tables, podiums et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.*
- 2. Un hall sportif.*
- 3. Des salles de classes pour l'enseignement musical, destinées aux cours individuels ou collectifs.*
- 4. Des salles de répétition pour fanfares et chœurs, comprenant des dépôts pour instruments, partitions et archives.*
- 5. Une salle de convivialité.*

2.2. Hall forestier intercommunal

Il assure la construction et l'exploitation d'un hall destiné au service forestier des communes membres, pour y héberger le personnel, le matériel technique et le parc roulant du service.

2.3. Mise à disposition de locaux pour une pharmacie intercommunale à Fouhren

Il agit pour l'implantation d'une pharmacie à Fouhren, sur le territoire de la commune de Tandel, dans les infrastructures communales prévues à cet effet.

- 1. La commune de Tandel met gratuitement à disposition du syndicat un immeuble pouvant accueillir une pharmacie. Le syndicat le donne en location à un pharmacien titulaire d'une concession délivrée par l'autorité compétente.*
- 2. Les nombres d'habitants des communes de Bettendorf et de Tandel sont cumulés pour atteindre la population nécessaire à l'octroi d'une concession pharmaceutique.*
- 3. La commune de Bettendorf renonce à l'implantation d'une pharmacie sur son propre territoire, pendant toute la durée du Syndicat.*

2.4. Cimetière forestier intercommunal

Le syndicat assure l'aménagement d'un cimetière forestier destiné à l'inhumation de cendres pour les personnes décédées ayant habité sur le territoire des deux communes membres.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est établi à la maison communale de Bettendorf, 1, rue Neuve, L-9353 Bettendorf.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée de trente ans.

À l'expiration de cette période, le syndicat continue à exister par reconduction tacite de dix en dix ans.

ARTICLE 5 : COMMUNES MEMBRES

Sont membres-fondateurs :

- 1. la commune de Bettendorf ;*
- 2. la commune de Tandel.*

Toute commune limitrophe peut devenir membre du syndicat.

ARTICLE 6 : ORGANES DU SYNDICAT

6.1. Le Comité

Le comité du syndicat est composé de trois délégués de chaque commune-membre, disposant chacun d'une voix.

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par la loi, il décide notamment de :

- 1. l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;*
- 2. l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et équipements du syndicat ;*
- 3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président.*

6.2. Le Bureau

Le comité élit, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Le président et les deux vice-présidents constituent le bureau.

6.3. Fonctionnement du Bureau

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le premier vice-président.

En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est exercée par le deuxième vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et des deux vice-présidents, la présidence est assurée par le membre le plus ancien en rang au sein du comité.

ARTICLE 7 : APPORTS ET FINANCEMENT

7.1. Apport en capital

Les communes de Bettendorf et de Tandel s'engagent à réaliser chacune un apport en capital de 1.500.000 €.

7.2. Financement des infrastructures

Pour toute construction ou infrastructure réalisée par le syndicat en exécution des dispositions prévues par l'article 2 des présents statuts les communes-membres contribuent aux fonds nécessaires au prorata de leurs populations officielles telles que publiées annuellement par le STATEC au 1er janvier de chaque année.

7.3. Gestion financière

Les livres de comptabilité du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité camérale.

Les frais de fonctionnement annuels sont supportés par les communes-membres selon la clé de répartition fixée à l'article 7.2.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques – mais au moins trimestrielles – en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel, le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

ARTICLE 8 : Conseil technique

Le comité peut, si nécessaire, s'adjoindre un conseil technique dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 9 : EXCÉDENTS ET DÉFICITS

Les excédents éventuels constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'une réserve destinée au financement des investissements futurs.

Si l'excédent excède de plus de 10 % la contribution annuelle des communes, il est restitué aux communes au prorata de leurs populations officielles telles que publiées annuellement par le STATEC au 1er janvier de chaque année.

Les déficits éventuels sont couverts par les communes selon la clé de répartition prévue à l'article 7.2.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Toutes les infrastructures réalisées par le syndicat, de même que les éléments d'équipements affectés à leur exploitation, sont réunis dans une masse, inventoriés et estimés à leur valeur vénale par un collège de trois experts assermentés à désigner par les communes-membres. Ce collège des experts déterminera ensuite pour chaque commune-membre, sur la base de ses droits dans le capital du syndicat, le montant de ses droits dans la masse à partager. Afin

de rétablir l'égalité du partage, la commune-membre dont l'attribution excède le montant de ses droits, versera à l'autre une soulte égale à la différence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat.

- c) d'approuver l'exposé des motifs du Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall ;
- d) de prévoir le crédit au montant de 1 500 000 euros au budget de l'exercice 2026 et de l'inscrire à l'article suivant : 4/180/238110/99001 ;
- e) de soumettre la présente à l'autorité supérieure en vue de l'obtention de l'autorisation pour la création du syndicat.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Pour extrait conforme,
Bettendorf, le 26 novembre 2025



Patrick Mergen
Bourgmestre

Mireille Schlechter
Secrétaire communale

Ministère des Affaires intérieures		
Entrée: 05 DEC. 2025		
	851x28190	

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du lundi du 24 novembre 2025 à 17.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance: 17 novembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 17 novembre 2025

Présents: Gils Carole, bourgmestre;
Schmit Frank et Roeder Marc, échevins;
Berlo John, Bingen Claude, Dinis Paulo, Mousel Vic, et Thirifay
Christophe, conseillers;
Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*

Absent: Da Mota Patrícia, conseillère

Point de l'ordre du jour : – 10 –

**Objet: Adhésion de la commune de Tandel au Syndicat
intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé SBD
Article budgétaire : 4/412/238110/99002**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu le projet des statuts relatif au Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé « SBD », élaboré par les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Bettendorf et Tandel en collaboration avec le Ministère des Affaires intérieures ;

Vu l'exposé des motifs du Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall ;

Considérant que le syndicat est constitué dans le but de construire et gérer des bâtiments intercommunaux tels qu'un centre polyvalent et sportif, un hall forestier et un cimetière forestier, ainsi que de mettre à disposition des locaux pour une pharmacie à Fouhren ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

- a) d'adhérer au Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall, en abrégé SBD ;
- b) d'approuver les statuts dont la teneur est la suivante :

PRÉAMBULE

Les communes de Bettendorf et de Tandel créent le syndicat de communes

dénommé « Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall », en abrégé « SBD ».

Ce syndicat est régi par :

1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
2. l'arrêté grand-ducal autorisant sa création ;
3. les présents statuts, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal y afférent.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall », en abrégé « SBD ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet de concevoir, planifier, réaliser, exploiter et entretenir les œuvres ou services d'intérêt communal définis ci-après, et à promouvoir un développement équilibré et durable des communes membres.

Les objets du syndicat sont les suivants:

2.1. Centre polyvalent et sportif

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation d'un centre polyvalent et sportif comprenant :

1. Une salle polyvalente, destinée à des concerts, présentations théâtrales, réunions et autres manifestations, équipée d'une cuisine et de locaux de rangement pour chaises, tables, podiums et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.
2. Un hall sportif.
3. Des salles de classes pour l'enseignement musical, destinées aux cours individuels ou collectifs.
4. Des salles de répétition pour fanfares et chœurs, comprenant des dépôts pour instruments, partitions et archives.
5. Une salle de convivialité.

2.2. Hall forestier intercommunal

Il assure la construction et l'exploitation d'un hall destiné au service forestier des communes membres, pour y héberger le personnel, le matériel technique et le parc roulant du service.

2.3. Mise à disposition de locaux pour une pharmacie intercommunale à Fohren

Il agit pour l'implantation d'une pharmacie à Fohren, sur le territoire de la commune de Tandel, dans les infrastructures communales prévues à cet effet.

1. La commune de Tandel met gratuitement à disposition du syndicat un immeuble pouvant accueillir une pharmacie. Le syndicat le donne en location à un pharmacien titulaire d'une concession délivrée par l'autorité compétente.

2. Les nombres d'habitants des communes de Bettendorf et de Tandel sont cumulés pour atteindre la population nécessaire à l'octroi d'une concession pharmaceutique.

3. La commune de Bettendorf renonce à l'implantation d'une pharmacie sur son propre territoire, pendant toute la durée du Syndicat.

2.4. Cimetière forestier intercommunal

Le syndicat assure l'aménagement d'un cimetière forestier destiné à l'inhumation de cendres pour les personnes décédées ayant habité sur le territoire des deux communes membres.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est établi à la maison communale de Bettendorf, 1, rue Neuve, L-9353 Bettendorf.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée de trente ans.

À l'expiration de cette période, le syndicat continue à exister par reconduction tacite de dix en dix ans.

ARTICLE 5 : COMMUNES MEMBRES

Sont membres-fondateurs :

1. la commune de Bettendorf ;
2. la commune de Tandel.

Toute commune limitrophe peut devenir membre du syndicat.

ARTICLE 6 : ORGANES DU SYNDICAT

6.1. Le Comité

Le comité du syndicat est composé de trois délégués de chaque commune-membre, disposant chacun d'une voix.

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par la loi, il décide notamment de :

1. l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
2. l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et équipements du syndicat ;
3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président.

6.2. Le Bureau

Le comité élit, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Le président et les deux vice-présidents constituent le bureau.

6.3. Fonctionnement du Bureau

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le premier vice-président.

En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est exercée par le deuxième vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et des deux vice-présidents, la présidence est assurée par le membre le plus ancien en rang au sein du comité.

ARTICLE 7 : APPORTS ET FINANCEMENT

7.1. Apport en capital

Les communes de Bettendorf et de Tandel s'engagent à réaliser chacune un apport en capital de 1.500.000 €.

7.2. Financement des infrastructures

Pour toute construction ou infrastructure réalisée par le syndicat en exécution des dispositions prévues par l'article 2 des présents statuts les communes-membres contribuent aux fonds nécessaires au prorata de leurs populations officielles telles que publiées annuellement par le STATEC au 1er janvier de chaque année.

7.3. Gestion financière

Les livres de comptabilité du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité camérale.

Les frais de fonctionnement annuels sont supportés par les communes-membres selon la clé de répartition fixée à l'article 7.2.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques – mais au moins trimestrielles – en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel, le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

ARTICLE 8 : Conseil technique

Le comité peut, si nécessaire, s'adjoindre un conseil technique dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 9 : EXCÉDENTS ET DÉFICITS

Les excédents éventuels constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'une réserve destinée au financement des investissements futurs.

Si l'excédent excède de plus de 10 % la contribution annuelle des communes, il est restitué aux communes au prorata de leurs populations officielles telles que publiées annuellement par le STATEC au 1er janvier de chaque année.

Les déficits éventuels sont couverts par les communes selon la clé de répartition prévue à l'article 7.2.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Toutes les infrastructures réalisées par le syndicat, de même que les éléments d'équipements affectés à leur exploitation, sont réunis dans une masse, inventoriés et estimés à leur valeur vénale par un collège de trois experts assermentés à désigner par les communes-membres. Ce collège des experts déterminera ensuite pour chaque commune-membre, sur la base de ses droits dans le capital du syndicat, le montant de ses droits dans la masse à partager. Afin de rétablir l'égalité du partage, la commune-membre dont l'attribution excède le montant de ses droits, versera à l'autre une soulte égale à la différence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

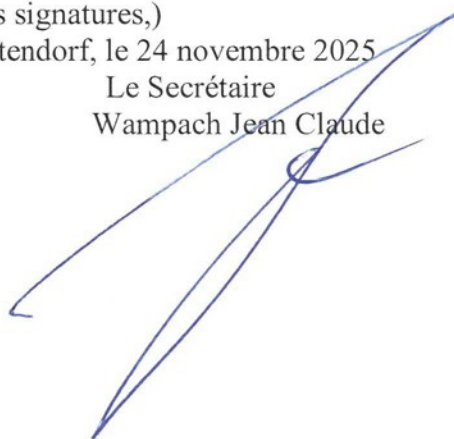
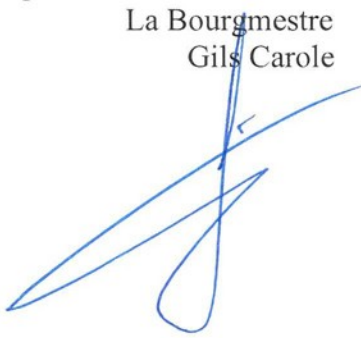
Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat.

- c) d'approuver l'exposé des motifs du Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall ;
- d) de prévoir le crédit au montant de 1 500 000 euros au budget de l'exercice 2026 et de l'inscrire à l'article suivant : 4/412/238110/99002 ;
- e) de soumettre la présente à l'autorité supérieure en vue de l'obtention de l'autorisation pour la création du syndicat.

Ainsi décidé en séance publique, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)
pour extrait conforme à Bastendorf, le 24 novembre 2025

La Bourgmestre Gils Carole	Le Secrétaire Wampach Jean Claude
-------------------------------	--------------------------------------





SYNDICAT INTERCOMMUNAL SAUER-BLEES-DALL (SBD) STATUTS

PRÉAMBULE

Les communes de Bettendorf et de Tandel créent le syndicat de communes dénommé « Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall », en abrégé « SBD ».

Ce syndicat est régi par :

1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
2. l'arrêté grand-ducal autorisant sa création ;
3. les présents statuts, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal y afférent.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal Sauer-Blees-Dall », en abrégé « SBD ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet de concevoir, planifier, réaliser, exploiter et entretenir les œuvres ou services d'intérêt communal définis ci-après, et à promouvoir un développement équilibré et durable des communes membres.

Les objets du syndicat sont les suivants:

2.1. Centre polyvalent et sportif

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation d'un centre polyvalent et sportif comprenant :

1. Une salle polyvalente, destinée à des concerts, présentations théâtrales, réunions et autres manifestations,, équipée d'une cuisine et de locaux de rangement pour chaises, tables, podiums et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.
2. Un hall sportif.
3. Des salles de classes pour l'enseignement musical, destinées aux cours individuels ou collectifs.
4. Des salles de répétition pour fanfares et chœurs, comprenant des dépôts pour instruments, partitions et archives.
5. Une salle de convivialité.



2.2. Hall forestier intercommunal

Il assure la construction et l'exploitation d'un hall destiné au service forestier des communes membres, pour y héberger le personnel, le matériel technique et le parc roulant du service.

2.3. Mise à disposition de locaux pour une pharmacie intercommunale à Fohren

Il agit pour l'implantation d'une pharmacie à Fohren, sur le territoire de la commune de Tandel, dans les infrastructures communales prévues à cet effet.

1. La commune de Tandel met gratuitement à disposition du syndicat un immeuble pouvant accueillir une pharmacie. Le syndicat le donne en location à un pharmacien titulaire d'une concession délivrée par l'autorité compétente.
2. Les nombres d'habitants des communes de Bettendorf et de Tandel sont cumulés pour atteindre la population nécessaire à l'octroi d'une concession pharmaceutique.
3. La commune de Bettendorf renonce à l'implantation d'une pharmacie sur son propre territoire, pendant toute la durée du Syndicat.

2.4. Cimetière forestier intercommunal

Le syndicat assure l'aménagement d'un cimetière forestier destiné à l'inhumation de cendres pour les personnes décédées ayant habité sur le territoire des deux communes membres.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est établi à la maison communale de Bettendorf, 1, rue Neuve, L-9353 Bettendorf.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée de trente ans.

À l'expiration de cette période, le syndicat continue à exister par reconduction tacite de dix en dix ans.

ARTICLE 5 : COMMUNES MEMBRES

Sont membres-fondateurs :

1. la commune de Bettendorf ;
2. la commune de Tandel.

Toute commune limitrophe peut devenir membre du syndicat.



ARTICLE 6 : ORGANES DU SYNDICAT

6.1. Le Comité

Le comité du syndicat est composé de trois délégués de chaque commune-membre, disposant chacun d'une voix.

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par la loi, il décide notamment de :

1. l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
2. l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et équipements du syndicat ;
3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président.

6.2. Le Bureau

Le comité élit, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Le président et les deux vice-présidents constituent le bureau.

6.3. Fonctionnement du Bureau

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est exercée par le deuxième vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et des deux vice-présidents, la présidence est assurée par le membre le plus ancien en rang au sein du comité.

ARTICLE 7 : APPORTS ET FINANCEMENT

7.1. Apport en capital

Les communes de Bettendorf et de Tandel s'engagent à réaliser chacune un apport en capital de 1.500.000 €.

7.2. Financement des infrastructures

Pour toute construction ou infrastructure réalisée par le syndicat en exécution des dispositions prévues par l'article 2 des présents statuts les communes-membres contribuent aux fonds nécessaires au prorata de leurs populations officielles telles que publiées annuellement par le STATEC au 1er janvier de chaque année.

7.3. Gestion financière

Les livres de comptabilité du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité camérale.



Les frais de fonctionnement annuels sont supportés par les communes-membres selon la clé de répartition fixée à l'article 7.2.

La gestion et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques – mais au moins trimestrielles – en fonction du budget annuel. Sur base du compte annuel, le syndicat demande à la fin de chaque exercice de la part des communes-membres le solde de leur contribution annuelle à fixer d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit existant à la fin de l'exercice en question.

ARTICLE 8 : Conseil technique

Le comité peut, si nécessaire, s'adjoindre un conseil technique dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 9 : EXCÉDENTS ET DÉFICITS

Les excédents éventuels constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'une réserve destinée au financement des investissements futurs.

Si l'excédent excède de plus de 10 % la contribution annuelle des communes, il est restitué aux communes au prorata de leurs populations officielles telles que publiées annuellement par le STATEC au 1er janvier de chaque année.

Les déficits éventuels sont couverts par les communes selon la clé de répartition prévue à l'article 7.2.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Toutes les infrastructures réalisées par le syndicat, de même que les éléments d'équipements affectés à leur exploitation, sont réunis dans une masse, inventoriés et estimés à leur valeur vénale par un collège de trois experts assermentés à désigner par les communes-membres. Ce collège des experts déterminera ensuite pour chaque commune-membre, sur la base de ses droits dans le capital du syndicat, le montant de ses droits dans la masse à partager. Afin de rétablir l'égalité du partage, la commune-membre dont l'attribution excède le montant de ses droits, versera à l'autre une soulte égale à la différence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat.